

ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS D'URGENCE



Politique du Conseil	Observateur des réunions du Conseil d'administration
Nombre de pages	1
Date d'approbation	Novembre 2022
Dates de révision antérieure	Novembre 2018, février 2016

Les réunions du conseil de l'ANIIU sont ouvertes aux membres en vertu d'une entente préalable.

Les réunions publiques du Conseil d'administration ont pour but de renforcer la responsabilisation du Conseil envers ceux qui s'intéressent aux affaires de l'association et d'aider les membres à mieux comprendre la gouvernance de la spécialité infirmière en soins d'urgence.

POLITIQUE DE L'OBSERVATEUR

1. Les personnes qui souhaitent observer une réunion du CA de l'ANIIU devront transmettre leur demande à la présidence de l'ANIIU au moins 30 jours avant la réunion du conseil, le cas échéant.
2. Le nombre d'observateurs autorisés sera laissé à la discrétion du Conseil.
3. Si la demande est transmise moins de 30 jours à l'avance d'une réunion du Conseil de l'ANIIU, il appartient aux membres du CA de décider si l'autorisation sera accordée.
4. Les observateurs doivent être identifiés au début de la réunion.
5. Nos attentes envers les observateurs seront énoncées en début de réunion et se présentent comme suit :
 - a. Avant le début de la réunion, les observateurs doivent s'engager à protéger la confidentialité des questions discutées.
 - b. Les observateurs ne pourront prendre part aux séances à huis clos.
 - c. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.
 - d. Les observateurs ne peuvent intervenir sur les questions des affaires du CA que s'ils y sont invités par un membre du conseil d'administration.
 - e. L'observateur pourra formuler ses observations par écrit à son représentant officiel pendant la réunion.
 - f. Les observateurs ne peuvent être élus pour présider un comité permanent, mais, à la discrétion du CA, peuvent être considérés à titre de membre de comité.
 - g. L'ANIIU se n'assumera pas la responsabilité des dépenses engagées par l'observateur pendant sa participation à la réunion du CA de l'ANIIU (c.-à-d. frais de déplacement, séjour, etc.).
 - h. Si un observateur affiche un comportement perturbateur au cours d'une réunion, il devra quitter la réunion immédiatement, à la demande de la présidence.